Conseil cynégétique

……………………………………..

**Plan triennal de gestion de la perdrix grise**

**2022-2025**

En exécution des articles 12 à 14 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l’ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025

**Remarque**

**Les annotations en BLEU sont des illustrations ou exemples dont chaque CC peut s’inspirer pour compléter son dossier.**

**Les annotations en ROUGE sont des informations sur ce qui est souhaité/attendu ou sur ce qui est conseillé de faire ou d’écrire**

NB. Le plan final ne comportera donc plus les notes en bleu ou en rouge ni celles encadrées de rouge , étant des considérations de l’Administration.

**SOMMAIRE**

- Déclaration préalable

1. Les caractéristiques générales du conseil cynégétique
2. Description générale de la situation de la perdrix grise sur l’espace territorial du conseil cynégétique pour les saisons cynégétiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.
3. Description ou cartographie des unités de gestions définies au sein de l’espace territorial du conseil cynégétique
4. Liste des territoires de chasse relevant du conseil cynégétique

1. Mesures de gestion visées à l’article 12, § 2, 2° à 7 °de l’AGW du 29 mai 2020 pour chaque unité de gestion
	1. La méthode d’évaluation, dans chaque unité de gestion, des populations de perdrix grises au printemps avant les naissances
	2. La méthode d’évaluation du succès de la reproduction dans chaque unité de gestion
	3. Politique en matière de repeuplement
	4. Les normes de prélèvement
	5. Evaluation de la qualité des habitats et mesures envisagées pour les restaurer ou les améliorer
	6. Mesures afin de réguler les prédateurs de la perdrix grise
2. Les dispositions du règlement d’ordre intérieur prévoyant les sanctions en cas de non-respect du plan de gestion.

Annexes

 ……………………………..

**Déclaration préalable**

En rédigeant le présent plan triennal de gestion de la perdrix grise pour les années 2022 à 2025, le Conseil cynégétique ………….. renonce définitivement et sans aucune réserve à son précédent plan de gestion de la perdrix grise pour les années 2021 à 2024, tel que celui-ci avait été approuvé par la Direction générale du SPW.ARNE le ……………………………..2021

**Remarque du DNF sur le présent modèle de plan**

L’Administration considère vu que généralement dans tous les conseils cynégétiques ou quasi tous, le manque d’une bonne homogénéité des biotopes présents dans leur espace territorial n’autorise pas la création d’une seule unité de gestion. Elle estime qu’il est préférable de veiller à créer des unités de gestion homogène et cohérente.

1. **Les caractéristiques générales du conseil cynégétique**
* Conseil cynégétique :
* Contact :
	+ Adresse :
	+ Téléphone :
	+ Courriel :
* Superficie de l’espace territorial :
* Nombre de territoires de chasse relevant du CC :
* Superficie totale de bois et de plaines pour ces territoires :
1. **Description générale de la situation de la perdrix grise sur l’espace territorial du conseil cynégétique en 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nombre de : |   | Année cynégétique 2019-2020 | Année cynégétique 2020-2021 | Année cynégétique 2021-2022 |
|   | Total conseil  |   |   |   |
|   |
| territoires qui lâchent | - dont UG 1 |   |   |   |
|   |
|   | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont ... |   |   |   |
|   | Total conseil  |   |   |   |
|   | - dont UG  |   |   |   |
| perdrix grises lâchées | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont ... |   |   |   |
|   | Total conseil  |   |   |   |
|   | - dont UG 1 |   |   |   |
| perdrix grises abattues à la chasse | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont ... |   |   |   |
|   | Total conseil  |   |   |   |
| renards abattus à la chasse ou détruits | - dont UG 1 |   |   |   |
|   | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont .. . |   |   |   |
|   | Total conseil |   |   |   |
|   | - dont UG 1 |   |   |   |
| chats harets détruits | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont ... |   |   |   |
|   | Total conseil  |   |   |   |
|   | - dont UGl |   |   |   |
| fouines et putois détruits | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont ... |   |   |   |
|   | Total conseil  |   |   |   |
|   | - dont UG 1 |   |   |   |
| corneilles noires et pies détruites | - dont UG2 |   |   |   |
|   | - dont ... |   |   |   |

1. **Description ou cartographie des unités de gestion définies au sein de l’espace territorial du conseil cynégétique**

Voir annexe

ANNEXE 1.

Il faut donc joindre une carte où sont précisées les limites extérieures du conseil cynégétique et celles de chaque unité de gestion. Il n’est plus demandé de cartographier chaque territoire. Donc, si le CC n’a pas d’unité de gestion mais n’en forme qu’une et seule UG, on ne devra que représenter tout l’espace territorial du CC.

1. **Liste des territoires de chasse relevant du conseil cynégétique**

On retrouvera ici la liste de tous les membres du CC, répartis par unité de gestion. Tous les territoires s**ont donc repris et participent au plan de gestion de la perdrix** qu’on y chasse ou pas la perdrix, que l’habitat soit favorable ou non pour l’espèce. S’il y a plusieurs unités de gestions, les territoires formant le CC s’y retrouvent tous, dans l’une ou l’autres de ces UG car tous les territoires doivent participer au plan de gestion.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Unité de gestion (n° ou dénomination)** | **Numéro du territoire ou du membre** | **Nom du titulaire du droit de chasse** | **Superficie du territoire** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Il se peut qu’une même personne soit titulaire de plusieurs territoires sur le CC sans être jouxtant ou bien il souhaite chasser la perdrix sur l’un de ses territoires et pas sur l’autre, nous proposons de l’inscrire pour chacun de ses territoires |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Ainsi, si on doit appliquer la sanction de l’interdiction de chasser, on peut sanctionner un territoire du membre et pas les autres. Par exemple, un territoire chassé par XXZ n’est composé que de bois, sans aucune perdrix et donc XXZ n’y applique pas les conditions du plan de gestion => il ne peut pas chasser sur ce territoire mais, si XXZ remplit bien correctement tous les obligations et mesures du plan de gestion de perdrix, il pourra chasser sur d’autres territoires dont il a le droit de chasse, lesquels territoires sont repris dans la même ou dans une autre unité de gestion.

**Remarque du DNF à ce propos**

L’Administration insiste pour que cette possibilité d’avoir une politique différente selon les territoires n’ouvrent pas la voie aux abus ou détournement. Ainsi, l’interdiction de chasser la perdrix car soit il y a eu des lâchers de repeuplement cette saison cynégétique, soit le titulaire n’a pas respecté scrupuleusement les conditions du présent plan de gestion de la perdrix, doit être strictement respectée sur tout le territoire concerné !

1. **Mesures de gestion visées à l’article 12, § 2, 2° à 7° de l’AGW du 29 mai 2020 pour chaque unité de gestion**

Soit le plan de gestion est le même et s’applique pour le point 5 de la même manière dans toutes les unités de gestion ; dans ce cas, on présente une réponse commune à tous,

Soit chaque unité de gestion a une politiques propre ; dans ce cas, on joint autant d’annexes ***5. Mesures de gestion visées à l’article 12, § 2, 2° à 7° de l’AGW du 29 mai 2020***  que d’unités de gestion

**Unité de gestion n° ….**

## Obligation

Tout membre de l’unité de gestion doit, chaque année, faire rapport sur la gestion de son territoire et en informer le secrétariat de l’unité de gestion et du conseil cynégétique avant le 1er avril suivant la fermeture de la chasse durant la même année cynégétique, notamment en leur renvoyant avant cette date les questionnaires et diverses fiches de rapport sur les points visés au présent point 5 afin que le conseil cynégétique puisse déposer son rapport annuel sur son plan de gestion avant le 1er juin.

## La méthode d’évaluation des populations de la perdrix grise présentes au printemps avant les naissances

L’évaluation se déroule dès que les couples sont formés (en février-mars). Elle a pour but d’évaluer le nombre moyen de couples de reproducteurs aux cent hectares.

Afin de réaliser ce comptage, les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

* + - Battues à blanc
		- Ecoute des chants avec repasse
		- Observations
		- Autres :

 o avec chiens d’arrêt

**Remarque du DNF sur le comptage avec drone et caméra thermique**

Cette méthode n’a pas fait l’objet d’un protocole validé et ne peut donc être retenue pour le présent plan de gestion.

##  La méthode d’évaluation du succès de la reproduction

 Cette évaluation se déroule après les moissons. Elle a pour but d’évaluer le succès de la reproduction, en dénombrant les oiseaux et en connaissant la composition de chaque compagnie.

 Afin de réaliser ce comptage, il sera recouru à l’observation des compagnies sur le terrain, après la récolte, en début de matinée et en soirée dans les parcelles récoltées (notamment les céréales à paille), idéalement par temps calme et sec. On parcourt systématiquement toutes les bordures de couvert et l’intérieur des parcelles accessibles, au moins une fois, le matin et une fois, le soir.

 En employant les moyens optiques adaptés et performant, on détermine, par compagnie, le nombre d’adultes et de jeunes ainsi que celui des poules sans jeunes ou surnuméraires. En effet, la proportion de ces poules est un indicateur du succès de la nidification. Si l’on souhaite obtenir un indice de reproduction précis à l’échelle d’un territoire de chasse, les observations devront être poursuivies jusqu’à ce que la plus grande partie des oiseaux présents ait pu être observée (c’est à dire au moins 30 % des poules comptées au printemps).

 Il sera proposé aux territoires d’organiser ces observation de façon coordonnée afin d’avoir une vision plus générale de la situation avant l’ouverture de la chasse.

 Annexe 2 : le modèle de rapport en matière d’évaluation des populations

**5.3 Politique en matière de repeuplement**

 Le conseil cynégétique accepte le lâcher de perdrix grises. Si le repeuplement n’est pas obligatoire mais est laissé au libre choix de chaque titulaire d’un territoire de chasse, membre du conseil cynégétique. Il n’en demeure pas moins que chaque titulaire voulant relâcher devra respecter les règles du présent plan de gestion.

 S’il opte pour le lâcher de perdrix ou perdreaux, le titulaire de droit de chasse concerné devra en avertir, au moins 15 jours avant tout lâcher, le conseil cynégétique, en communiquant

 - le nombre d’oiseaux,

 - les jours, heures et lieux des mises en liberté

 - les numéros, le type et la description de ses bagues si elles ne sont pas fournies par le conseil cynégétique.

 - l’identité et les coordonnées du fournisseur de perdreaux.

 - une attestation ou certificat émanant d’une autorité agréée attestant de la qualité sanitaire des oiseaux à lâcher ainsi que leur conformité génétique garantissant leur capacité de reproduction.

 Il ne peut lâcher uniquement pour repeupler son territoire ou en renforcer les populations présente. Dès lors, la chasse à la perdrix ne sera pas autorisée sur le territoire en question, au moins durant la période de la 1er ouverture qui suit directement le lâcher.

 Par territoire, le titulaire doit idéalement lâcher un minimum de 30 oiseaux/100 ha et un maximum de 40 oiseaux/100 ha.

 Il devra aussi prendre toutes les précautions afin d’éviter que les lâchers aient un impact négatif sur le plan sanitaire et génétique. Il ne pourra ainsi que lâcher des oiseaux sains et capables de se reproduire.

 Il devra aussi baguer tout oiseau remis en liberté avant tout lâcher avec soit une bague à une aile, avec l’indication de l’année et un n° d’ordre soit une bague à la patte, avec l’indication de l’année et un n° d’ordre. Chaque bague devra être porteuse de l’indication de l’année et d’un numéro d’ordre.

 Par ailleurs, en cas de repeuplement par mise en liberté de jeunes perdreaux, le conseil cynégétique recommande l’élevage de ceux-ci par des poules naines.

Annexe 3 : le modèle de rapport sur les repeuplements

 **5.4 Les normes de prélèvement**

 Tout territoire n’est autorisé à chasser la perdrix grise **aux conditions suivantes :**

5.4.1. Pour le cas où il n’y a pas de lâchers en vue du repeuplement l’année en cours mais uniquement des perdrix naturellement présentes ou issues de repeuplements antérieurs, il faut au moins

* 3 couples aux 100 hectares au printemps.
* 4 jeunes par couple après reproduction
* 15 oiseaux, en moyenne, aux 100 hectares à l’automne.

**Remarque du DNF sur ce nombre de 15 oiseaux**

Certes, ce nombre est celui admis par l’Administration et n’a pas été contesté mais certains, comme le Game & Wildlife Conservation Trust propose comme limite 20 oiseaux/100 ha.

Dans ce cas, on ne pourra prélever que le territoire concerné qu’un maximum de 15 % des oiseaux présents à l’ouverture de la chasse.

5.4.2 Pour le cas où il n’y a que des lâchers en vue du repeuplements et pas de perdrix naturellement présentes, la chasse à la perdrix grise ne sera pas autorisée sur le territoire en question, au moins durant la période de la 1er ouverture qui suit directement le lâcher.

5.4.3 Pour le cas où il a des lâchers en vue du repeuplement et des perdrix naturellement présentes ou issues de repeuplement d’années antérieures, on ne pourra chasser la perdrix grise sur le territoire en question, au moins durant la période de la 1er ouverture qui suit directement le lâcher.

 Annexe 4 : le modèle de rapport sur les prélèvements

**5.5 Evaluation de la qualité des habitats et mesures envisagées pour les restaurer ou les améliorer**

 **5.5.1 Evaluation des habitats sur l’ensemble du conseil**

 Sur l’ensemble du conseil cynégétique, les territoires ont un habitat

- très favorable à la perdrix grise à concurrence de % ;

- favorable à la perdrix grise à concurrence de % ;

- peu favorable à la perdrix grise à concurrence de % ;

- pas du tout favorable à la perdrix grise à concurrence de %.

En outre, l’unité/les unités de gestion développent les points forts et points faibles, résumés ci-dessous.

**Ce sont des exemples**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **UNITE de GESTION** | **Points forts** | **Points faibles** |
|  |  |  |
| N° 1 | Nombreux parcellaires mosaïques | Nombreux sentiers touristiques d’où une forte fréquentation de la plaine |
|  | Présence de nombreuses MAEC | Présence de très nombreux chats vu les centres urbains proches |
|  |  |  |
| N ° 2 |  | Grandes surfaces de monocultures  |
|  |  | Travaux agricoles essentiellement par entreprises – peu de dialogue avec les exploitants |
|  |  |  |
| N° 3 | Paysage ouvert combinant diverses types de cultures avec la présence de haies ou de bouchons arbustifs bas. | Tendance au regroupements des établissements agricoles avec un passage à la monoculture sur grandes surfaces |
|  |  | Habitat humain dispersé et forte circulation sur toutes les voiries |

 **5.5.2 Mesures envisagées pour restaurer ou améliorer les habitats**

* + - Parfaire et préciser la connaissance des habitats (couverts, refuges) et des ressources alimentaires tant pour la perdrix grise que pour ses prédateurs
		- Aménagement du territoire pour favoriser la présence d’insectes, de graminées, de refuges ainsi que l’effet lisière
		- Plantation de haies et buissons bas et création d’effet lisière
		- Dialogue avec les exploitants agricoles pour l’installation de MAEC propices à la perdrix
		- Apport alimentaire par des agrainoirs protégés
		- Créer des aménagements pouvant offrir un couvert ou des abris contre les prédateurs et les intempéries ainsi que de la nourriture dans des endroits non exploités.

Annexe 5 : modèle de rapport sur la capacité d’accueil

**5.6 Mesures afin de réguler les prédateurs de la perdrix grise**

* Etat de la situation : recensement par l’observation des prédateurs
* Mesures prises :
* Créer ou améliorer les refuges
* Chasse pour les espèces dont la chasse est ouverte
* Destruction pour les espèces dont la destruction peut être pratiquée
* Procédé de chasse mis en œuvre : battue/botte/affût-approche/…
* Procédé de destruction : tir/piégeage
* **Mesures envisagées**

 L’unité de gestion introduira une demande de destruction collective des corneilles noires et pies bavardes.

 Elle organisera en janvier une journée de battues collectives au renard sur tout le territoire.

 Elle prendra contact avec un fauconnier pour effaroucher les corneilles et pies et autres prédateurs volants.

 Les membres demanderont l’autorisation de piéger les renards au terrier en avril et mai.

Annexe 6 : modèle de rapport sur la régulation de la prédation

1. **Si nécessaire pour votre CC Les dispositions du Règlement d’ordre intérieur prévoyant les sanctions en cas de non-respect du plan de gestion de la perdrix grise**

 L’Assemblée générale du Conseil cynégétique en date du **……………..** 2022 a modifié le règlement d’ordre intérieur et a adopté le texte suivant :

En vue de participer à la sauvegarde et à la pérennisation de la perdrix grise, le Conseil met en œuvre son plan de gestion de la perdrix grise.

A cette fin, il organise son espace territorial en unités de gestion qui œuvreront, le cas échéant, avec leurs normes propres.

L’Assemblée générale pourra mandater, le Conseil d’administration pour valider le plan et, éventuellement, les mesures propres à chaque unité de gestion.

En cas de manquement ou de non-respect, par un territoire de chasse, à la mise en œuvre du plan de gestion, il sera interdit de chasser la perdrix grise sur ce territoire, tant que les conditions du plan de gestion ne seront pas scrupuleusement, dans les délais requis, respectées.

 ++++++++++++++++++++++++++++

Ce plan de gestion a été approuvé

\*par l’Assemblée générale du conseil cynégétique en date du

\*par le Conseil d’administration dûment mandaté par l’Assemblée générale du 2022, le 2022.

\*Biffer ce qui ne convient pas

**Signatures (nom et fonction)**

**Annexes :**

1. Description ou cartographie des unités de gestion sur l’espace territorial du conseil cynégétique
2. Modèle de rapport d’évaluation des populations
3. Modèle de rapport en matière de repeuplement
4. Modèle de rapport sur la réalisation des prélèvements
5. Modèle de rapport sur l’évaluation des habitats et des mesures prises
6. Modèle de rapport sur la régulation de la prédation
7. Copie du procès-verbal de l’organe du conseil cynégétique ayant approuvé ce plan de gestion de la perdrix grise